

## PROCEDURE POUR L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

### LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSIONS

Quelles formalités de publicité et de mise en concurrence accomplir ?

Choix de la procédure simplifiée ou ordinaire?

Conséquences ?

Le choix de l'une ou l'autre des procédures dépend de la valeur estimée du contrat de concession.

A cet égard, **le seuil unique de 5 225 000 € HT a été retenu pour marquer la frontière entre les deux types de procédures.**

Ainsi, lorsque la valeur estimée du contrat est  $\geq 5\,225\,000$  € HT, ce dernier sera soumis à des exigences renforcées de publicité et de mise en concurrence au stade de la passation, **peu importe la nature du contrat (travaux ou services) en cause.**

*Comment la calcule t-on ?*

La valeur estimée du seuil correspond au chiffre d'affaires total HT du concessionnaire pendant la durée du contrat. Son mode de calcul doit être précisé dans les documents de la consultation et tient compte notamment :

- des éventuelles prolongations de la durée du contrat,
- la valeur de toutes les fournitures ou services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité délégante nécessaires à la prestation de services.
- les recettes perçues sur les usagers des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou de tiers (autrement dit les redevances, droits d'auteurs,...).
- les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la convention,
- le paiement ou l'avantage financier octroyé par l'autorité concédante ou une autre autorité publique (mise à disposition de bien, utilisation de parking de l'hôpital, accès au self, les compléments de prix versés par l'autorité concédante, ...).

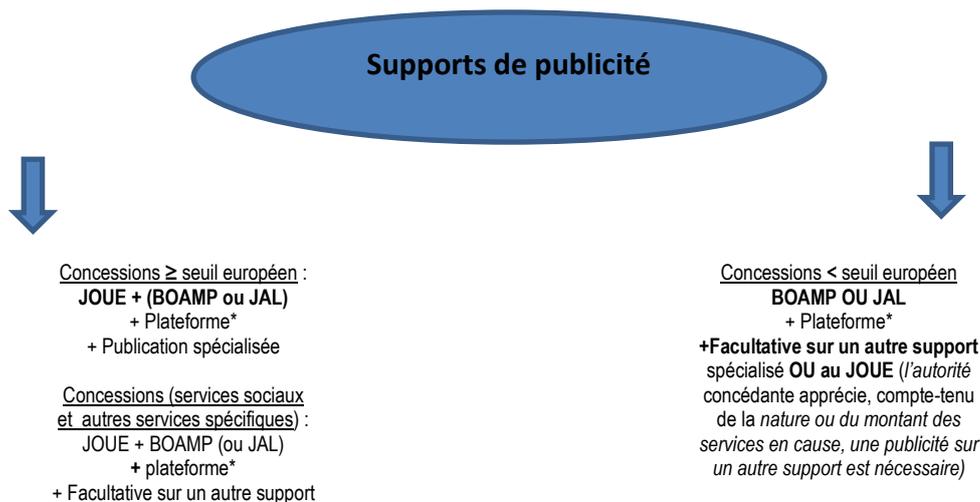
Son mode de calcul doit être **précisé dans les documents de la consultation.**

**NOTA 1 :** En cas de doute sur la valeur estimée de la concession, il est conseillé de respecter la procédure formalisée, applicable aux concessions  $\geq$  seuil précité, afin d'empêcher des risques de recours relatifs à la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence

Par ailleurs, l'acheteur choisit librement de recourir à **une procédure en un seul tour (= réception simultanée des candidatures et des offres)** ou en « deux tours » (où seuls les soumissionnaires admis à l'issue de l'examen des candidatures sont admis à présenter une offre).

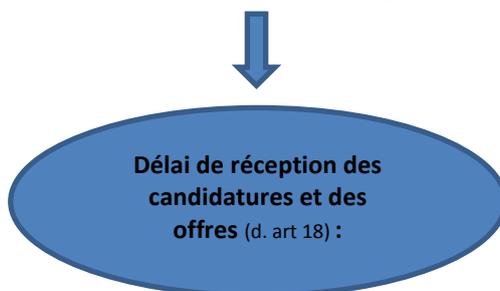
**NOTA 2 :** En cas d'interrogation sur les seuils et taux de redevance pratiqués en fonction de la nature du contrat de concession, les services du contrôle financier et de la direction des affaires juridiques peuvent être interrogés.

## PUBLICATION D'UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (D. art 14 à 16) :



\* La plateforme « PLACE » permet de :

- sélectionner « Concession / DSP » (dans la liste déroulante de l'onglet « type de contrat ») ;
- sélectionner « Convention et procédures autres » (dans la liste déroulante de l'onglet « type de procédure »).



### CONCESSIONS $\geq$ SEUIL EUROPEEN :

Réception des candidatures, accompagnées des offres:

**30 jrs minimum** (25 si transmission par voie électronique) à compter de **L'ENVOI** de l'avis de concession  
**OU**

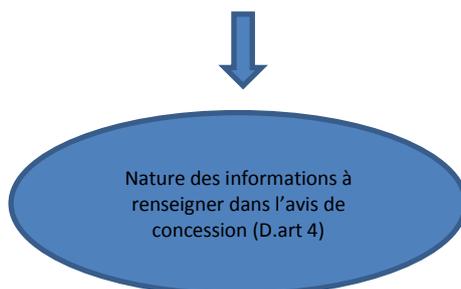
Réception des offres, après sélection des candidatures :

**22 jrs minimum** (17 si transmission par voie électronique) à compter de **L'INVITATION** à présenter une offre.

### CONCESSIONS < SEUIL EUROPEEN :

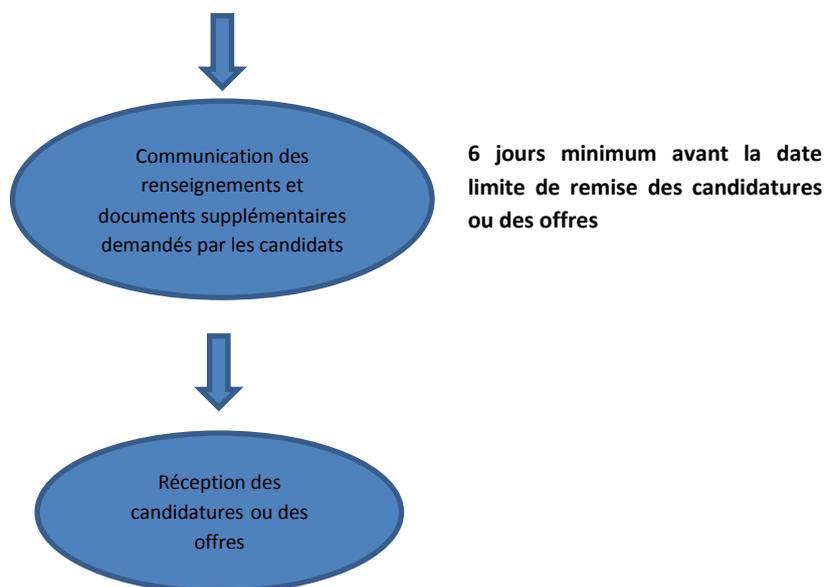
Délai fixé en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux /services concernés

*Quel que soit le montant de la concession, le délai de remise des offres est prolongé pour tenir compte de la nécessité de procéder à une visite obligatoire.*



- \* Description de la concession (objet, durée, périmètre, chiffre d'affaires de l'année précédente lorsqu'il existe, caractéristique requises des travaux ou services, minimum de prestations attendues,...)<sup>1</sup> ;
- \* Présentation du site hospitalier (hôpital concerné, superficie, nombre de patients hospitalisés, éléments géographiques et contraintes particulières relatives aux infrastructures le cas échéant) ;
- \* La masse salariale à reprendre (le nombre et la qualification des salariés)<sup>2</sup> ;
- \* Les éléments constitutifs de la candidature et/ou de l'offre ;
- \* des critères de sélection des candidatures et/ou des offres (et sous-critères le cas échéant)<sup>3</sup> ;
- \* Les documents conditionnant la validité de la candidature et/ou de l'offre ;
- \* La date limite de réception des candidatures et/ou des offres ;
- \* La durée de validité des offres ;
- \* les conditions du déroulement des négociations (notamment si l'autorité concédante entend limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation, D. art 26) ;
- \* S'il y'a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur ;

Ces éléments permettront ainsi aux candidats de se positionner dès la prise de connaissance de l'annonce



- A compter de la réception, les candidatures incomplètes peuvent être régularisées dans un délai approprié déterminé par l'autorité concédante (D. art 23) ;
- Vérifier que le candidat n'entre pas dans le cadre des interdictions obligatoires ou facultatives de soumissionner (D. art 19) ;
- Procéder à un classement décroissant des candidats par application de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du contrat de concession relatifs à leurs **aptitude et capacités** (financières, techniques, capacité à

<sup>1</sup> A signaler que la commission des contrats publics a recommandé d'étayer ces éléments au stade la publicité pour permettre aux candidats de pouvoir se positionner dès la prise de connaissance de l'annonce.

<sup>2</sup> **NOTA** : Lors du renouvellement des contrats de concessions existants (y compris les contrats antérieurement qualifiés de « convention d'occupation du domaine public ») et lorsque les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont remplies (poursuite d'une activité identique ou similaire, avec l'ensemble des moyens corporels et incorporels intégrés dans le patrimoine de la personne publique à l'issue du contrat existant), le nouveau concessionnaire a l'obligation de reprendre l'ensemble du personnel du titulaire sortant. Dans cette circonstance, **pèse sur la personne publique l'obligation de communiquer aux candidats potentiels les données essentielles relatives à la masse salariale à reprendre** (type de contrat (CDD/CDI), qualification de l'agent, ancienneté, taux horaire, primes éventuelles, remboursement partiel du titre de transport ...). Ces données doivent donc être préalablement demandées au titulaire en place. En l'absence de telles informations, le juge prononce l'annulation de la procédure est viciée pour rupture d'égalité de traitement entre les candidats (CE, 19 janvier 2011, *Société Korrigan*, req. n° 1008939).

<sup>3</sup> Pour les concessions < 5 225 000 € HT, la **seule indication des critères utilisés pour l'examen des offres suffit** (pas d'obligation de pondération ou de hiérarchisation des critères). Pour les concessions ≥ seuil précité, ces critères **figurent par ordre décroissant d'importance**.

NOTA : lorsqu'il s'agit d'une concession de SP, l'autorité concédante **est obligée de tenir compte de la « qualité du service rendu aux usagers » dans l'évaluation des offres (D. art.27)**.

assurer la continuité du SP, l'égalité des usagers devant le service public, **O. art.45**). Ces critères figurent **dans les documents de la consultation (D. art.20-21)** ;

- L'autorité concédante peut choisir de retenir un nombre limité de candidats admis à présenter une offre, à condition de l'avoir **préalablement indiqué dans les documents de la consultation (D. art 22)**.

**Informers les candidats dont la candidature est rejetée** car ne satisfaisant pas aux exigences requises en termes de garanties financières et au regard de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

**Examiner les offres** des candidats retenus  
**Classer les offres**

Possibilité d'organiser une négociation **avec un ou plusieurs soumissionnaires** (O. art.46)

FOCUS

### DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

**1- Un courrier est adressé aux candidats admis à négocier pour les informer :**

- \* de la date de la négociation avec un délai de prévenance raisonnable ;
- \* des points sur lesquels va porter la négociation (aspects financier et technique).

**2- Les négociations devront être tracées par la rédaction de procès-verbaux/compte-rendu.**

Les points de négociations pourront porter sur :

- \*le nettoyage du matériel (périodicité, modalités,...) ;
- \* les prestations offertes (équipements adaptés aux personnes présentant des déficiences –visuelles, auditives,, modalités d'abonnement aux services pour les patients en incapacité de se déplacer,...) ;
- \* les horaires de service et d'ouverture des droits ;
- \* la remise en état des infrastructures ;
- \* la redevance d'occupation ;
- \* le coût pour le patient.

**3- Remise d'une offre finale.** Le délai laissé aux candidats pour remettre leur offre pourra être différent en fonction du déroulement des négociations :

- \* si les négociations portent uniquement sur l'aspect financier : délai de **5 jours** pour remettre une offre finale (délai préconisé) ;
- \* si les négociations portent sur l'ensemble (aspects financier et technique) : délai de **10 jours** pour remettre une offre finale (délai préconisé).

**4- Examen et classement des offres** selon les critères (sous-critères) préalablement définis dans l'avis de publicité

### ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

#### AVIS / VISA DES INSTANCES INTERNES ET DE CONTROLE DE AP-HP

- En application de l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique, la concertation du Directoire est requise pour les concessions de service public (pas pour les concessions de service ou de travaux).

- **Le dossier est transmis à la Commission des Contrats Publics**, qui est destinataire des projets d'attribution :

- de **toutes** les concessions de service public (**sans critère de seuils financier ou de superficie d'occupation du domaine public**) ;
- des concessions de service ou de travaux **emportant une occupation d'une superficie qui excède 200 m<sup>2</sup> ou dont l'enjeu financier est supérieur à 100 K€ HT<sup>4</sup>.**



- Envoi au contrôleur financier des contrats de concessions de service, de service public ou de travaux :
  - de **toutes** les concessions de service public (**sans critère de seuils financier ou de superficie d'occupation du domaine public**) ;
  - des concessions de service ou de travaux **emportant une occupation d'une superficie qui excède 200 m<sup>2</sup> ou dont l'enjeu financier est supérieur à 100 K€ HT.**

FOCUS

### QUID DU DELAI DE STANDSTILL AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT ?

#### POUR LES CONCESSIONS ≥ SEUIL 5 225 000 € HT (D. ART. 29) :

- Attendre 16 jours entre l'envoi de la notification de l'attribution et la signature du contrat ;
- 11 jours en cas de transmission électronique.

Le courrier doit indiquer a minima :

- \*les motifs de rejet de la candidature ou de l'offre ;
- \*le nom de l'attributaire et les motifs ayant conduit au choix de son offre ;
- \*le délai de suspension de la signature du contrat.

#### POUR LES CONCESSIONS ≤ SEUIL 5 225 000 € HT :

- Le délai de Standstill ne s'impose pas.



**SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR DE GROUPE HOSPITALIER, DE L'HOPITAL OU SON REPRESENTANTS<sup>5</sup>**



**NOTIFICATION AU CONCESSIONNAIRE RETENU**



**PUBLICATION D'UN AVIS D'ATTRIBUTION**

**Pour les concessions ≥ seuil européen et les concessions et les services et autres services spécifiques ≥ seuil européen :**

- Obligatoire au JOUE et au BOAMP (ou JAL) dans un délai de 48 jours à compter de la notification de la concession

**Pour les concessions ≤ seuil européen :**

- Aucune obligation

<sup>4</sup> Etant précisé que ce montant est calculé comme la valeur du contrat (voir page 1).

<sup>5</sup> en vertu de l'article 1-C-4° de l'arrêté n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier.